



**REACTION 19**  
**Association Loi 1901**  
**Agrément n° W751256495**  
**68, rue du Faubourg Saint-Honoré**  
**75008 Paris**

**Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens**  
**Madame la Présidente**  
**WOLF-THAL Carine**  
**4, avenue Ruysdaël**  
**75379 Paris CEDEX 08**

**Télécopie : 01 56 21 34 99**

Paris, le 10 novembre 2021

Par envoi anticipé par télécopie et confirmé par courrier recommandé avec AR N°1A  
174 439 3258 4

**Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens,**  
**Ordre National des Pharmaciens,**

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui plus de 92 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ces derniers, en particulier dans le cadre de « *la pandémie* » de la Covid-19.





Je me permets de vous adresser le présent courrier au nom de l'Association pour vous alerter sur la situation extrêmement grave, constatée par beaucoup de nos adhérents, liée à la mise en œuvre des autotests qui peuvent être validés notamment par un pharmacien.

En effet, il est surabondant de vous rappeler que le **Conseil d'État**, aux termes d'une **ordonnance rendue le 29 octobre 2021**, a **suspendu l'application du décret du 14 octobre 2021**, qui avait exclu les autotests validés par un professionnel de la santé, notamment par le pharmacien.

Or, beaucoup de nos adhérents et moi-même, avons demandé la mise en œuvre des effets de l'ordonnance rendue par le Conseil d'État.

Ainsi, je me suis rendu personnellement dans deux officines de la ville de Paris.

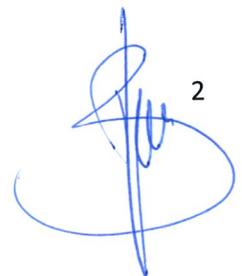
Mais, aucun pharmacien n'a voulu certifier un autotest.

Au contraire, les pharmaciens, qu'il s'agisse de nos adhérents ou de moi-même, ont affirmé qu'ils ne pratiquaient que les tests antigéniques mis en œuvre par leurs soins et ce en contrepartie d'un versement de 25 € !

Les pharmaciens nous ont fait part de ce « qu'ils attendaient d'être informés par l'Ordre National des Pharmaciens pour exécuter la certification des autotests à la suite de l'ordonnance rendue par le Conseil d'État » ! (Sic)

**Or, il n'est nullement prévu aux termes de l'ordonnance rendue par le Conseil d'État que cette dernière nécessite pour son exécution une quelconque note émanant de l'Ordre National des Pharmaciens !!!**

Ceci étant, dans un souci de clarification et de sécurisation juridique, je vous demande, pour être constructif, d'établir sans délai une note à l'attention de tous les pharmaciens de la France métropolitaine, mais aussi de la France Outre-Mer, **visant à rappeler à ces derniers qu'ils doivent apporter leur concours à la mise en œuvre de la politique de santé publique, qui comprend précisément la validation des autotests par les pharmaciens.**



2



À défaut, nous serons contraints de saisir les instances ordinales et de mettre en cause toutes les pharmacies qui refuseront de certifier un autotest, de même que nous serons susceptibles de saisir le Procureur de la République compétent pour que soient mises en œuvre les actions pénales fondées sur le refus d'exécuter une mesure de santé publique, qui peut recevoir la qualification pénale de « *mise en danger délibérée de la vie d'autrui* ».

A et égard, l'article 223-1 du Code pénal dispose :

*« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

En effet, de nombreuses personnes ne sont pas en mesure de payer 25 € pour un test effectué par un pharmacien, test qui est parfaitement identique à l'autotest antigénique, comme l'a souligné le Conseil d'État.

Le fait d'empêcher ces personnes de bénéficier de la supervision d'un pharmacien pour un autotest en leur faisant payer un tarif aussi élevé, compromet, au détriment de leur état de santé, leurs droits et libertés économiques déjà restreints, et à terme les exclut de la possibilité de pouvoir effectuer les activités nécessitant un « *passé - sanitaire* ».

**Ces agissements peuvent ainsi recevoir la qualification pénale de discrimination tant en raison de l'état de santé que fondée sur la situation économique des personnes, pénalement sanctionnée par les articles 225-1 et suivants du Code pénal.**





En outre, il est important de vous rappeler les règles déontologiques de votre profession de pharmacien telles qu'inscrites dans le Code de santé publique et érigées en ces termes :

« R.4235-2 : « Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il doit contribuer à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale. »

« R.4235-8 : « Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé. »

« R.4235-10 : « Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique. ».

Ces règles déontologiques doivent donc être honorées par votre Ordre et vos affiliés, et respectées dans leur intégralité par l'ensemble des pharmaciens.

Je reste dans l'attente de votre retour constructif dans un délai de 72 heures à compter de la réception de la présente, sachant qu'à défaut, nous reprendrons notre liberté d'action sur un plan civil, pénal et déontologique.

Dans cette perspective, et en espérant que vous ferez le nécessaire afin d'éviter tout litige, je vous prie de croire, Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens, à l'expression de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19  
Monsieur Carlo Alberto BRUSA  
Président



Association Loi 1901



N° P. W751256495